ARRÊTE MUNICIPAL Nº 24/127

Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-12 et suivants,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu le compte-rendu d'évaluation comportementale du chien « USCO» (puce n°250269591559515 implantée le 8/11/2023) effectuée le 8/11/2023 par le Dr CHOL

Vu l'arrêté préfectoral n° 450-DDPP-17 en date du 15 novembre 2017, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu l'attestation d'aptitude délivrée par M. MANISCALCO Sylvain le 13/04/2024

Vu la demande de permis de détention présentée le 16 septembre 2024 par Mme Veyrier épouse Bout Delphine et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1er: Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à Mme Veyrier épouse Bout Delphine, domiciliée 9 B route d'Eculieu, 42480 LA FOUILLOUSE,

- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances Santévet – contrat n° 79-449-639-166242.

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée par M. MANISCALCO Sylvain le 13/04/2024

Pour le chien ci-après identifié :

Nom: USCO
Race: Rottweiler
Pelage: Noir et feu
2ème catégorie

- Date de naissance : 14/09/2023

- N° de puce : 250 269591559515 implantée le 8/11/2023

 Vaccination antirabique : le 15 janvier 2024 par la clinique vétérinaire 42390 Villars Docteur Rocher

- Evaluation comportementale effectuée le 6/09/2024 par Dr Faisandier (Saint Just/Rambert)

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente : - de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, - et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

A La Fouillouse, le mardi 17 septembre 2024

Le Maire, Patrick BOUCHET